

ARRETE CONJOINT N°2008 -0043/1VIAHRH/MEF Portant conditions d'attribution d'Agrement Technique aux Bureaux d'etudes exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta.

JO N° 38 DU 17 SEPTEMBRE 2009

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE^{d# i.i. 5 g}

ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l a C o n s t i t u t i o n

Vu le Decret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du P *Directeur* Ministre;

Vu le Decret n°2008-138/PRES/PM 23 Mars 2008, portant remaniement Gouvernement;

Vu le Decret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le Decret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministere de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

Vu le Decret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministere de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi N ° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Sante Publique;

Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Reorganisation Agraire et Fonciere;

Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;

Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;

Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 fevrier 2001 portant loi d'orientation relative a la gestion de l'Eau;

la Loi n°005-2004/AN du 21 decembre 2004 relative au code General des Collectivites Territoriales;

la Loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, art. 2 portant code de l'Hygiene Publique;

Vu le Decret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Reglementation Generale des marches publics et des delegations de service public ;

Vu le Decret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant creation, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorite de Regulation des Marches Publics;

Vu le Decret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant reglementation de la maitrise d'ouvrage publique deleguee;

Vu l'Arrete N°2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Generale des Ressources en Eau

Vu le document de politique et strategie nationales d'assainissement adopte en conseil des ministres le 04 juillet 2007;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le present An-ate fixe les regles particulieres applicables aux bureaux d'etudes installes au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta.

ARTICLE 2 : Est appele bureau d'etudes exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activite couvre les etudes d'ingenierie et/ou le contr8le des travaux du domaine suscite.

ARTICLE 3 Les bureaux d'etudes vises a l'article 2 sont regroupees en trois (3) categories :

> Les bureaux d'etudes intervenant dans le domaine de reseau d'assainissement collectif ou semi collectif : conception de reseaux d'assainissement collectif ou semi collectif, de station de relevage ou de refoulement, de station d'epuration, contr8le de la realisation des travaux concernes,

> Les bureaux d'etudes intervenant dans la promotion des equipements d'assainissement, de systemes d'assainissement autonome : conception et conduite de marketing social,

> Les bureaux d'etudes intervenant dans la conception et/ou contr8le de la realisation d'infrastructures d'assainissement individuel autonome.

ARTICLE 4: Seuls les bureaux d'etudes, ayant un agrement technique delivre par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta, peuvent participer aux appels d'offres lances par l'Etat, les demembrements de l'Etat (collectivites territoriales, EPA) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5: Le dossier de demande d'agrement est mis en vente aupres de l'agent comptable du ministare en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta a la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrement adressee an Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pieces suivantes :

1) Une demande (modele de demande d'agrement dfiment rempli et signe) timbree (timbre fiscal) a Vingt Mille (20 000) francs CFA et precisant : la raison sociale ;

le statut du bureau s'il y'a lieu;

le numero d'inscription au registre de commerce ;

le numero rFu ;

le numero de l'Employeur (CNSS)

le siege social du bureau d'etudes;

le montant du capital social s'il y'a lieu;

l'adresse complete du bureau ;

les noms, prenom, qualite de la personne habilitee a representer le bureau;

la categorie pour laquelle l'agrement est sollicite.

2) Un certificat d'immatriculation a l'IFU et aupres de la CNSS

3) La liste du personnel technique minimum accompagnee des curricula vitae et les copies legalisees des diplomes requis et/ou des attestations de travail.

4) La liste du materiel dont le bureau d'etudes dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le materiel roulant et reps d'achat pour les autres materiels).

5) Le rep d'achat du dossier de demande d'agrement.

Les dossiers de candidature adresses au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta sont soit deposees au secretariat de la Direction Generale en charge des Ressources en Eau ou expedies a cette adresse par lettre recommandee avec accuse de reception.

ARTICLE 6:

Une Commission d'attribution d'Agrament est c h a r * de verifier et

d'analyser les demandes d'agrement, de donner un avis technique

motive a l'attention du Ministre en charge de l'Assainissement des

eaux usees et excreta. Cette commission est composee comme suit :

deux representants de la Direction Generale en charge des Ressources en Eau dont l'un President et l'autre, rapporteur;

un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;

un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles;

un représentant de l'Office National de l'Eau et de

l' Assainissement: membre;

un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre; deux représentants des bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta; membres;

un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;

un représentant du syndicat des bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta : membre.

ARTICLE 7: La Commission d'Agrement est tenue de donner suite aux demandes d'agrement dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la commission doit être notifiée aux bureaux d'études intéressés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.

Tout bureau d'études dont la demande d'agrement a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

La commission d'agrement doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.

Tout bureau d'études a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'il conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.

L'agrement est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta. Cet agrément qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle le bureau d'études est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Tout bureau d'études agréé peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 16 :

L'agrement peut être suspendu dans les cas suivants :

- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non-conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrement ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrement.

cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrement.

En cas de suspension de l'agrement, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé au bureau d'études pour se mettre à jour.

L'agrement peut être retiré dans les cas suivants :

cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrement initial dans les délais accordés par la commission.

cas de résiliation de marché suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17 :

ARTICLE 18:

ARTICLE 19:

Lorsqu'un bureau d'études agréé cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta la suspension ou le retrait de son agrément.

En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrement ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta sur proposition de la commission d'agrement. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrement est notifiée au bureau d'études intéressé dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrement.

TITRE IV : LES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'AGREMENTS

ARTICLE 20 : _____ Classification des bureaux d'études

Les bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta sont subdivisés en 3 catégories.

Catégorie Aac : conception et/ou contrôle de la réalisation des équipements d'assainissement individuel.

Catégorie Ac : conception de réseaux d'assainissement collectif ou semi collectif, de station de relevage ou de refoulement, de station d'épuration, contrôle de la réalisation des travaux concernés,

Catégorie Ap
d'assainissement, promotion (marketing social) des équipements

Sont classes en categories Aac, Ac et Ap, les bureaux d'etudes du domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta (collectif, semi collectif ou individuel) disposant au moins des moyens materiels et humains suivants :

a) pour les categories Ac et Aac

MOYENS HUMAINS	CATEGORIES		OBSERVATIONS
	Aac	Ac	
ContrOleur genie civil	2		Niveau CAP
Ingenieur genie rural ou hydraulicien ou genie sanitaire		1	Niveau BAC+5
Sociologue ou economiste		1	Niveau BAC+3
Technicien superieur genie civil ou genie rural ou genie sanitaire	1	1	Niveau BAC+2

MOYENS MATERIELS	CATEGORIES	
	A a c	Ac
Vehicule de liaison	1	1
Motocyclettes	1	1

b) pour la categorie Ap

MOYENS HUMAINS	CATEGORIES
	Ap
Animateur specialise	1
Specialiste en sciences humaines et sociales	1
Technicien superieur genie sanitaire	1

MOYENS MATERIELS	CATEGORIES
	Ap
Vehicules de liaison	1

Motocyclettes	1
Materiel de sonorisation	1
Groupe electrogene	1
Materiel audio visuel	

N.B : Les bureaux d'etudes du domaine de l'assainissement des eaux usees et excreta, titulaires de l'agrement technique de la categorie Ac, beneficent d'office de l'agrement de la categorie Aac.

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 21: Tout bureau d'etudes exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta, sans exception, est soumis aux clauses de la Reglementation Generale des Achats Publics et leurs textes d'application. Il ne peut soumissionner que pour les prestations auxquelles son agrement lui donne droit.

ARTICLE 22 : Le bureau agree ayant fait l'objet d'un retrait d'agrement ne peut presenter une nouvelle demande d'agrement avant un an.

ARTICLE 23 :

Les bureaux d'etudes legalement constitues a la date de signature du present arrete,

ARTICLE 24 : _____ Le present Arrete qui abroge toutes dispositions anterieures contraires entre en vigueur a compter de sa date de signature.

ARTICLE 25 :

Le Secretaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et le Secretaire General du Ministere de l'Economie et des Finances sont charges chacun en ce qui le concerne de l'execution du present Arrete qui sera publie et communiqué partout oii besoin sera.

O u a g a d o u g o u , l e 31 J u i l l e t 2008

**O u a g a d o u g o u , l e , 0
8 A o û t 2008**